

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



Envoyé en préfecture le 27/08/2024

Reçu en préfecture le 27/08/2024

Publié le 27-08-2024

ID : 059-215904004-20240826-2025AR025-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

DÉCISION PORTANT AJOUT D'UN TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DE LA BASE NAUTIQUE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2020 déléguant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment son alinéa 2, de fixer les tarifs des droits de voiries, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 1 000 € par droit unitaire ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023, adoptant le règlement de la location de la salle de la base nautique ;
- Vu la décision en date du 9 juin 2023 portant fixation du tarif de location de la salle de la base nautique ;
- Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un tarif de location pour les extérieurs ;

D É C I D O N S

Article 1

A compter du 1^{er} septembre 2024, le tarif de location de la salle située à la base nautique est fixé à 200 € pour les extérieurs.

Article 2 :

Les autres tarifs repris dans la décision du 9 juin 2023 restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Merville, le Régisseur et le Comptable public assignataire de la commune de Merville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision (titre de recette).

Article 4 :

La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Merville le 26 août 2024,

Le Maire,
JOËL DUYCK